

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.801 du 17 octobre 2014

212.287/XV-2527

En cause : **DONCK** Bernard,
ayant élu domicile chez
Mes O. VAN der KINDERE et
Ch.-H. d'UDEKEM d'ACQZ, avocats,
avenue Lloyd George 16
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Watermael-Boitsfort.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 24 avril 2014 par Bernard Donck, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution du «permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boitsfort le 14 janvier 2014 à Monsieur Damien JOOS de ter BEEST en vue d'étendre l'habitation et l'annexe de l'immeuble sis à Watermael-Boitsfort, rue des Brebis, 89»;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 2014 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ch.-H. d'UDEKEM d'ACQZ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P. CRABBÉ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier par le premier auditeur rapporteur que l'acte attaqué a été retiré par une délibération du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse du 27 mai 2014, et qu'un nouveau permis d'urbanisme a été octroyé au même demandeur de permis, relativement au même bien, le 8 juillet suivant;

Considérant que, même s'il n'est pas établi que la décision de retrait soit devenue définitive, celle-ci a pour effet que l'acte attaqué n'est actuellement plus susceptible d'être exécuté, en sorte qu'il n'existe pas d'urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY